

# **GE\_GERICHTE ACPR/666/2025 vom 3. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_666\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_666_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/666/2025 du 3 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/666/2025 del 3 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du justiciable qui, en ses qualités de prévenu et de plaignant, est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu en rendant son ordonnance avant d'avoir reçu ses déterminations du 1er juillet 2025.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (al. 1). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2).

- 7/14 - P/27317/2024 Avant de donner suite à la procédure, le Ministère public doit vérifier s'il a traité toutes les demandes des parties, tendant à l'administration de preuves. Si tel est le cas, il rend une ordonnance de classement ou met le prévenu en accusation (Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 22 ad art. 318). Les formalités de l'art. 318 CPP sont essentielles et doivent obligatoirement précéder toute ordonnance de classement et tout renvoi en tribunal. Si le ministère public n'a pas respecté ces formes pour la clôture, la décision qu'il rend ensuite (classement, renvoi) est annulable, étant précisé qu'une réparation devant l'instance de recours est envisageable (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_22/2012 du 11 mai 2012 consid. 3). L'absence de décision sur les réquisitions de preuve peut permettre l'ouverture du recours au sens de l'art. 393 CPP pour déni de justice (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE op. cit., n. 22 ad art. 318).

#### **E. 2.2**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment,

celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public ayant statué sans laisser au recourant la possibilité de faire valoir devant lui ses réquisitions de preuve et son droit aux indemnités fondées sur les art. 429 et 433 CPP, le droit d'être entendu du recourant a, sur ce point, été violé. Cela étant, dans ses observations, le Ministère public s'est prononcé sur les indemnités réclamées ainsi que sur la réquisition de preuve formulée, et le recourant a pu ensuite répliquer, de sorte que dite violation a été réparée dans le cadre du présent recours. Un renvoi au Ministère public pour qu'il statue à nouveau s'avèrerait contraire à l'économie de procédure et ne saurait ainsi justifier une annulation de l'ordonnance querellée pour ce motif. Un tel constat s'impose d'autant plus qu'une telle réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant, la Chambre de

- 8/14 - P/27317/2024 céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation manifestement inexacte et arbitraire des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte, les faits dénoncés étant susceptibles selon lui d'être constitutifs de lésions corporelles graves, voire de lésions corporelles simples qualifiées ou de voies de fait.

#### **E. 4.1**

En application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore* qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas

punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Face à des versions contradictoires, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2 ;

- 9/14 - P/27317/2024 6B\_806/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 2.3; 6B\_1151/2014 du 16 décembre 2015 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a subi des lésions corporelles à la suite de sa chute le 8 juin 2024, notamment une fracture du poignet gauche, une dermabrasion et des douleurs à l'épaule gauche, celle-ci s'étant déboîtée, et une plaie de 3 cm sur la main gauche. La question de savoir si elles doivent être qualifiées de graves (art. 122 CP) ou simples (art. 123 CP) peut cependant rester ouverte, au vu de ce qui suit. Le dossier ne permet en effet pas d'établir que ces blessures seraient la conséquence du comportement de C\_\_\_\_\_, les parties ayant fourni des versions contradictoires s'agissant du déroulement des faits. Le recourant a allégué que le précité l'avait poussé avec ses deux mains, alors que celui-ci nie tout acte de violence à son égard, affirmant avoir tenté de lui attraper la veste, à la suite de quoi le recourant aurait eu un mouvement de recul et aurait chuté, s'encoulant dans la marche du perron. Contrairement à ce que soutient le recourant, C\_\_\_\_\_ n'a pas changé de version au cours de la procédure. Il a en effet admis, dès sa première audition, avoir voulu attraper la veste du recourant, sans y parvenir, et que c'était en essayant de l'éviter que ce dernier était tombé en arrière. L'instruction a au demeurant permis d'établir que, l'instant précédant la chute, le recourant se trouvait dos à la porte et avait reculé. Ainsi, il ne peut être exclu qu'il ait trébuché seul sur le pas de porte, notamment sous l'effet d'une quantité non négligeable d'alcool, étant précisé qu'il a admis avoir bu. L'audition de la témoin a également permis de corroborer la version du prévenu. Le recourant avait adopté une attitude agressive, cherchant la confrontation, et avait consommé de l'alcool. C\_\_\_\_\_ était quant à lui resté calme et patient face aux provocations du recourant. Bien qu'elle n'eût pas assisté directement à la chute, la témoin avait vu ce dernier reculer en direction du pas de porte. Ainsi, les accusations ne reposent que sur les déclarations du recourant. Faute d'éléments corroborant sa version, et face aux dénégations constantes de C\_\_\_\_\_ qui nie l'avoir poussé, les chances pour qu'un acquittement soit prononcé en cas de mise en accusation sont manifestement supérieures à celles d'une condamnation. Le classement de la procédure n'est dès lors pas critiquable. Aucune mesure d'instruction ne paraît être à même de modifier ces constatations. En effet, les lésions subies par le recourant n'étant pas contestées et déjà attestées par certificat médical, l'expertise sollicitée par l'intéressé ne

serait pas de nature à apporter d'élément nouveau sur une éventuelle culpabilité du prévenu. En particulier, le recourant n'expose pas en quoi un rapport du chirurgien qui l'avait opéré permettrait d'établir la responsabilité pénale du prévenu.

- 10/14 - P/27317/2024 Ainsi, faute de prévention pénale suffisante, le Ministère public était fondé à ne pas donner suite aux réquisitions de preuve du recourant et à classer la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP. L'ordonnance querellée sera donc confirmée sur ce point.

#### **E. 5**

Dans cette mesure, l'autorité intimée pouvait également refuser d'allouer au recourant les indemnités qu'il réclame pour son dommage corporel, ses frais médicaux, son tort moral et ses frais d'avocat en sa qualité de partie plaignante (art. 433 CPP).

#### **E. 6**

S'agissant des prétentions du recourant en lien avec l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en sa qualité de prévenu dans le cadre de la procédure préliminaire (art. 429 al. 1 let. a CPP), le Ministère public – qui a statué avant de prendre connaissance du courriel du recourant du 1er juillet 2025 –, a considéré, à tort, que celui-ci y avait renoncé. Dans ses observations, le Ministère public propose d'octroyer au recourant CHF 2'500.- (TVA comprise) à titre d'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Dans la mesure où, dans sa réplique, le recourant n'a pas critiqué la quotité de ce montant et où celui-ci paraît ex aequo et bono largement approprié eu égard à l'affaire et à l'activité déployée par son avocat en lien avec la plainte pénale dirigée à son encontre, il sera confirmé et une indemnité de CHF 2'500.- (TVA comprise) sera ainsi octroyée à Me B\_\_\_\_\_ (art. 429 al. 3 CPP).

#### **E. 7**

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné aux deux-tiers des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 1'000.-. Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État.

#### **E. 8**

Le recourant peut, corrélativement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2), prétendre à l'octroi de dépens en lien avec l'activité pour laquelle il a obtenu gain de cause (soit à raison d'un tiers). Il chiffre à CHF 3'150.- ses prétentions, correspondant à 7 heures d'activité accomplies par un chef d'étude, facturées au tarif horaire de CHF 450.-, sans fournir de note d'honoraires ni les justifier. Le temps consacré à la procédure de recours apparaît cependant excessif. Il sera donc ramené à 4 heures (3 heures pour la rédaction du recours et 30 minutes pour la réplique, recherches en droit incluses, ainsi que 30 minutes pour s'entretenir avec le client).

- 11/14 - P/27317/2024 Ces prestations doivent être rémunérées selon le tarif horaire usuel applicable à Genève, soit CHF 450.- pour un chef d'étude (APCR/5/2023 du 4 janvier 2023, consid. 3.2). À cette aune, l'indemnisation sera arrêtée à CHF 648.60 (1/3 [mesure dans laquelle le recourant a obtenu gain de cause] x 4 heures x CHF 450.-, le total étant majoré de la TVA à 8.1%). \* \* \* \* \*

- 12/14 - P/27317/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.